Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0441(CNS)

4.3.2024

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne
(COM(2023)0930 – C9-0015/2024 – 2023/0441(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Loránt Vincze

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne (COM(2023)0930 – C9-0015/2024 – 2023/0441(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2023)0930),

– vu l'article 23, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0015/2024),

– vu l'article 82 de son règlement intérieur,

– vu les avis de la Commission des affaires étrangères et de la commission des affaires juridiques,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2024),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin d'améliorer la sécurité juridique pour les autorités consulaires et les citoyens, il convient d'établir des critères plus détaillés permettant de déterminer si un citoyen de l'Union doit être considéré comme non représenté et donc susceptible de bénéficier d'une protection consulaire de la part de l'État membre dont les autorités consulaires ont été contactées. Ces critères devraient être suffisamment souples et appliqués compte tenu des circonstances locales, telles que la facilité des déplacements ou la situation en matière de sécurité dans le pays tiers concerné. Dans ce contexte, l'accessibilité ***et*** la proximité devraient rester des éléments importants à prendre en considération.	(4) Afin d'améliorer la sécurité juridique pour les autorités consulaires et les citoyens, il convient d'établir des critères plus détaillés permettant de déterminer si un citoyen de l'Union doit être considéré comme non représenté et donc susceptible de bénéficier d'une protection consulaire de la part de l'État membre dont les autorités consulaires ont été contactées. Ces critères devraient être suffisamment souples et appliqués compte tenu des circonstances locales, telles que la facilité des déplacements ou la situation en matière de sécurité dans le pays tiers concerné. Dans ce contexte, l'accessibilité***,*** la proximité ***et la sécurité*** devraient rester des éléments importants à prendre en considération.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Comme premier critère, les autorités consulaires devraient tenir compte de la difficulté pour les citoyens de se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont ils ont la nationalité, ou d'être contactés par ces derniers, dans ***un délai raisonnable, compte tenu de la nature et de l'urgence de l'assistance demandée et des moyens, notamment des ressources financières, dont ils disposent***. Par exemple, la nécessité d'obtenir un titre de voyage	(5) Comme premier critère, les autorités consulaires devraient tenir compte de la difficulté pour les citoyens de se rendre en toute sécurité à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont ils ont la nationalité, ou d'être contactés par ces derniers, dans ***un délai de 48 heures***. Par exemple, la nécessité d'obtenir un titre de voyage provisoire de l'Union en raison de la perte des documents de voyage devrait amener à considérer le citoyen comme non représenté si le fait de se rendre à

provisoire de l'Union en raison de la perte des documents de voyage devrait***, en principe,*** amener à considérer le citoyen comme non représenté si le fait de se rendre à l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont il a la nationalité nécessite un voyage de nuit ou par avion, étant donné qu'il ne peut être exigé qu'il voyage dans de telles circonstances.

l'ambassade ou au consulat de l'État membre dont il a la nationalité nécessite un voyage de nuit ou par avion, étant donné qu'il ne peut être exigé qu'il voyage dans de telles circonstances.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	(30 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les citoyens aient facilement accès à des informations actualisées sur la protection consulaire. À cet égard, les citoyens de l'Union devraient recevoir rapidement des notifications concernant leurs droits et les procédures à suivre pour les exercer dans des pays tiers, en particulier dans les situations de crise.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit à la protection consulaire, en tenant également compte des besoins spécifiques des	(31) Les États membres devraient prendre des mesures supplémentaires pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit à la protection consulaire, en tenant également compte des besoins spécifiques des

personnes handicapées. Compte tenu des coûts limités qu'elle entraîne pour les États membres, une solution possible consisterait à reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres afin de sensibiliser davantage les citoyens au droit à la protection par les autorités diplomatiques et consulaires, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission. Les États membres ***pourraient*** également fournir des informations sur le droit à la protection consulaire dont jouissent les citoyens non représentés dans le cadre des conseils aux voyageurs et des campagnes relatives à l'assistance consulaire. Ils pourraient aussi coopérer avec les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers, par exemple en les invitant à ajouter aux documents d'information mis à la disposition des clients des informations utiles sur le droit à la protection consulaire.

personnes handicapées. Compte tenu des coûts limités qu'elle entraîne pour les États membres, une solution possible consisterait à reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres afin de sensibiliser davantage les citoyens au droit à la protection par les autorités diplomatiques et consulaires, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission. Les États membres ***devraient*** également fournir des informations sur le droit à la protection consulaire dont jouissent les citoyens non représentés dans le cadre des conseils aux voyageurs et des campagnes relatives à l'assistance consulaire. Ils pourraient aussi coopérer avec les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers, par exemple en les invitant à ajouter aux documents d'information mis à la disposition des clients des informations utiles sur le droit à la protection consulaire.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Lors du traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union devraient veiller à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts des personnes concernées. Cela devrait inclure, dans la mesure du possible, le chiffrement de ces données à caractère personnel et l'attribution spécifique de droits d'accès au personnel ayant accès aux types spécifiés	(41) Lors du traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union devraient veiller à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts ***et les droits*** des personnes concernées. Cela devrait inclure, dans la mesure du possible, le chiffrement de ces données à caractère personnel et l'attribution spécifique de droits d'accès au personnel ayant accès aux

de catégories particulières de données à caractère personnel.

types spécifiés de catégories particulières de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les délégations de l'Union soutiennent les États membres dans la fourniture d'une protection consulaire aux citoyens non représentés conformément à l'article 5, paragraphe 10, de la décision 2010/427/UE. Ce soutien peut inclure l'exécution, à la demande des États membres et au nom de ceux-ci, de tâches d'assistance consulaire spécifiques. L'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen a la nationalité fournissent à la délégation de l'Union toutes les informations utiles dans le dossier concerné.	2. Les délégations de l'Union soutiennent les États membres dans la fourniture d'une protection consulaire aux citoyens non représentés conformément à l'article 5, paragraphe 10, de la décision 2010/427/UE. Ce soutien peut inclure l'exécution, à la demande des États membres et au nom de ceux-ci, de tâches d'assistance consulaire spécifiques. L'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen a la nationalité fournissent ***sans retard*** à la délégation de l'Union toutes les informations utiles dans le dossier concerné.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres et les délégations de l'Union collaborent au déploiement de systèmes d'alerte précoce afin de permettre la détection en temps utile de crises ou de dangers potentiels, tels que des catastrophes naturelles, des troubles politiques ou des urgences

	sanitaires, dans le pays tiers concerné. Ces systèmes utilisent l'analyse des données, les évaluations des risques et le partage de renseignements pour fournir des indicateurs précoces des menaces émergentes, et renforcent ainsi l'efficacité des efforts de préparation et de réaction aux crises.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***donnent à leurs citoyens***, dans le respect du droit national, ***la possibilité de s'enregistrer*** auprès des autorités nationales compétentes ou ***de*** les ***informer***, par des moyens et des outils appropriés, de leurs déplacements ou de leur séjour dans des pays tiers.	4. Les États membres ***prennent des mesures proactives***, dans le respect du droit national, ***pour faire en sorte que leurs citoyens s'enregistrent*** auprès des autorités nationales compétentes ou les ***informent***, par des moyens et des outils appropriés, de leurs déplacements ou de leur séjour dans des pays tiers***, en particulier lorsque les pays tiers en question ne sont pas considérés comme entièrement sûrs***.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres échangent des informations sur les modifications apportées à leurs conseils aux voyageurs à un stade précoce, en particulier dans le	5. Les États membres échangent des informations sur les modifications apportées à leurs conseils aux voyageurs à un stade précoce, en particulier dans le

contexte de situations de crise, et s'efforcent d'assurer la cohérence des conseils aux voyageurs donnés.	contexte de situations de crise, et s'efforcent d'assurer la cohérence des conseils aux voyageurs donnés. ***Les États membres devraient toujours s'informer mutuellement chaque fois qu'ils ont connaissance de risques accrus pour la sécurité.***
	Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Article 13 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Au moins*** une fois ***par an***, les États membres communiquent à la Commission et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité les informations suivantes:	1. Une fois ***tous les six mois***, les États membres communiquent à la Commission et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité les informations suivantes:
a) des listes à jour des contacts de leurs réseaux consulaires;	a) des listes à jour des contacts de leurs réseaux consulaires;
b) les listes des pays tiers dans lesquels ils sont représentés par un autre État membre ou dans lesquels ils représentent un autre État membre de façon permanente conformément à l'article 7, paragraphe 2;	b) les listes des pays tiers dans lesquels ils sont représentés par un autre État membre ou dans lesquels ils représentent un autre État membre de façon permanente conformément à l'article 7, paragraphe 2;
c) les arrangements pratiques conclus au titre de l'article 7, paragraphe 2;	c) les arrangements pratiques conclus au titre de l'article 7, paragraphe 2;
d) le nombre de citoyens non représentés ayant bénéficié de la protection consulaire visée à l'article 2 au cours de l'année précédente, ventilé par nationalité et par pays tiers;	d) le nombre de citoyens non représentés ayant bénéficié de la protection consulaire visée à l'article 2 au cours de l'année précédente, ventilé par nationalité et par pays tiers;
e) le nombre de demandes de remboursement introduites et reçues au titre des articles 14 et 15 au cours de l'année précédente.	e) le nombre de demandes de remboursement introduites et reçues au titre des articles 14 et 15 au cours de l'année précédente.
Lorsqu'un État membre a décidé, au titre de l'article 2, paragraphe 2, d'appliquer la	Lorsqu'un État membre a décidé, au titre de l'article 2, paragraphe 2, d'appliquer la

présente directive à la protection consulaire assurée par les consuls honoraires, la liste visée au point a) comprend les consuls honoraires ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle les consuls honoraires sont compétents pour fournir une protection dans une situation donnée, en particulier s'ils sont habilités à délivrer des titres de voyage provisoires de l'Union européenne.	présente directive à la protection consulaire assurée par les consuls honoraires, la liste visée au point a) comprend les consuls honoraires ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle les consuls honoraires sont compétents pour fournir une protection dans une situation donnée, en particulier s'ils sont habilités à délivrer des titres de voyage provisoires de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Article 13 quater – paragraphe 1 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) la mise en œuvre de technologies numériques et de systèmes de notification automatisés, tels que des SMS via les réseaux téléphoniques, afin de fournir aux citoyens de l'Union les coordonnées essentielles pour la protection consulaire à leur entrée dans un pays tiers, ainsi que des messages d'alerte en cas de crise.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Article 16 bis – paragraphe 1 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g) veiller au respect des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, en ce qui concerne l'enregistrement et la notification des déplacements des citoyens

vers des pays tiers ou de leur résidence dans des pays tiers.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Article 16 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lors du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 5, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union veillent à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts des personnes concernées. Ils mettent également en place des politiques internes et prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour empêcher l'accès et la transmission non autorisés de ces données à caractère personnel.	6. Lors du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 5, les autorités compétentes des États membres et les institutions et organes de l'Union veillent à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prises pour protéger les intérêts ***et les droits*** des personnes concernées. Ils mettent également en place des politiques internes et prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour empêcher l'accès et la transmission non autorisés de ces données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) À l'article 19, le paragraphe 3 suivant est ajouté:	10) À l'article 19, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
«3. Au plus tôt ***[huit*** ans après le délai de transposition de la directive modificative], la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport	«3. Au plus tôt ***[cinq*** ans après le délai de transposition de la directive modificative], la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport

exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.»;

exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.»;

Or. en